



Ordre des  
**AGRONOMES**  
du Québec

## **POLITIQUE DE L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC SUR LES DOCUMENTS ACCESSIBLES SANS RESTRICTION**

**Date de création : 6 août 2009**

Dernière mise à jour : 5 février 2020

## **1. Introduction**

La Politique de l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ) sur les documents et sur les renseignements accessibles sans restriction (Politique) vise à faciliter l'accès à l'information ayant un caractère public et qui peut être diffusée sans restriction.

Ainsi, le personnel de l'OAQ peut répondre à des demandes de renseignements ou de documents, tout en respectant les obligations imposées par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et par le *Code des professions*.

En cas de doute quant à la possibilité de communiquer ou non un document ou un renseignement, la demande est transmise à la personne désignée comme responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

## **2. Champs d'application**

### **2.1 Personnes visées**

La Politique est un outil de référence qui s'adresse particulièrement au personnel de l'OAQ.

### **2.2 Révision**

Toute demande de révision de la Politique devra être soumise à l'attention du responsable de l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.

### **2.3 Responsable de l'application**

Le responsable de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels veille à l'application de la Politique.

## **3. Documents et renseignements accessibles**

### **3.1 Renseignements contenus au tableau de l'OAQ ou contenus dans le répertoire concernant toute personne qui n'est plus inscrite au tableau de l'OAQ.**

Les renseignements suivants sont publics lorsque la demande vise un agronome ou un ancien agronome identifié :

- le nom et le prénom de la personne;
- son genre;
- le nom de son bureau ou de celui de son employeur;
- l'adresse, le numéro de téléphone de son domicile professionnel et son adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom;
- l'année de sa 1<sup>ère</sup> inscription au tableau de l'OAQ et celle de toute inscription ultérieure;

- le fait qu'il a déjà été radié ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu ou que son permis a été révoqué dans les situations suivantes :
  - i) décision disciplinaire ou criminelle, au Québec ou ailleurs;
  - ii) examen médical;
  - iii) stage ou cours de perfectionnement;
  - iv) à la suite d'une décision du conseil de discipline ou d'un tribunal;
  - v) en cas de non-paiement de cotisation;
- tout certificat, permis, accréditation ou habilitation que l'ordre lui a délivré, avec la date de la délivrance ;
- son domaine de pratique.

L'OAQ peut également divulguer ces renseignements lorsque la demande vise des agronomes exerçant à leur compte dans un domaine de pratique donné ou pour une personne visée par le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des agronomes* (voir art. 108.8 par. 3 du CP).

Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut appeler au siège de l'OAQ.

### **3.2 Renseignements sur les autres lieux d'exercice d'un membre**

Il s'agit des lieux, autres que le domicile professionnel, où un membre exerce sa profession.

Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut appeler au siège de l'OAQ.

Cependant, les renseignements concernant la résidence d'un membre ne sont pas divulgués par l'OAQ à moins que cette résidence soit le domicile professionnel du membre ou un autre lieu où il exerce sa profession.

### **3.3 Autorisations spéciales d'exercer la profession**

Les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée (activités autorisées et période d'autorisation), même après la fin de l'autorisation.

Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut appeler au siège de l'OAQ.

### **3.4 Renseignements concernant les administrateurs, les membres de comités et le personnel de l'OAQ**

Les renseignements concernés sont les suivants :

- les noms, titres et fonctions du président, du vice-président, du secrétaire de l'OAQ, du secrétaire adjoint, du syndic, des syndics adjoints, des syndics correspondants, du secrétaire du conseil de discipline et des membres du personnel de l'Ordre;
- les noms, titres et fonctions des membres du Conseil d'administration et la section qu'ils représentent ainsi que les adresses de courrier électronique des administrateurs élus;

- le nom, le titre et la fonction des administrateurs des sections régionales;
- les noms, titres et fonctions des membres du conseil de discipline, du comité d'inspection professionnelle, du comité de révision ainsi que les renseignements concernant la personne responsable de l'inspection professionnelle;
- les noms des scrutateurs désignés par le Conseil d'administration;
- les noms, titres et fonctions des membres du comité d'enquête sur la pratique illégale;
- les noms, titres et fonctions du représentant de l'OAQ au Conseil interprofessionnel du Québec.

L'OAQ divulgue également les noms des membres de d'autres comités, s'ils ont consenti à ce que cette information soit publique.

Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut appeler au siège de l'Ordre ou consulter son site Web.

### **3.5 Limitation ou suspension de permis, radiation provisoire du Tableau**

Les renseignements concernés sont les suivants :

- la résolution de radier un membre du tableau de l'ordre ou de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, à l'exception des renseignements de nature médicale ou concernant un tiers qu'elle contient;
- la décision du Tribunal des professions entraînant une radiation, limitation ou suspension et, le cas échéant, un avis d'une décision du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision.
- la résolution désignant un cessionnaire ou d'un gardien provisoire ainsi que la description de son mandat.

Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut appeler au siège de l'OAQ.

### **3.6 Existence d'une plainte disciplinaire**

Les renseignements concernés sont le nom du membre visé et l'objet de la plainte déposée auprès du secrétaire du conseil de discipline après sa signification au membre concerné.

Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut contacter le secrétaire du conseil de discipline.

### **3.7 Rôle d'audience du conseil de discipline**

Les renseignements concernés sont les suivants :

- Liste des prochaines audiences du conseil de discipline ;

- Le rôle d'audience précise l'objet de la plainte, le nom des parties, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut se présenter à la réception de l'OAQ durant les heures d'ouverture et consulter le rôle. Il peut également le consulter sur le site Web de l'OAQ

### **3.8 Dossiers du conseil de discipline**

Tout le dossier disciplinaire est public, à moins d'ordonnance à l'effet contraire, une fois la première audience tenue.

Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut contacter le secrétaire du conseil discipline.

### **3.9 Décisions du conseil de discipline**

Toutes les décisions du conseil de discipline, que le membre concerné soit déclaré coupable ou non d'une infraction, sont des renseignements publics.

Le contenu de la sanction (réprimande, radiation temporaire ou permanente, amende, etc.) est également un renseignement public.

Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut consulter le site Web de l'OAQ ou contacter le secrétaire du conseil de discipline.

## **4. Politiques et procédures**

### **4.1 Politiques et procédures concernant le contrôle de l'exercice de la profession**

Il s'agit notamment de documents concernant la formation professionnelle, l'admission, la délivrance de permis, la discipline, la conciliation et l'arbitrage de comptes, la surveillance de l'exercice de la profession et l'utilisation d'un titre et l'inspection professionnelle.

Voici certains de ces documents :

- lignes directrices;
- mémento de l'agronome du Québec;
- politique générale concernant la surveillance des actes agronomiques;
- politique de formation continue;
- programme de surveillance générale de l'inspection professionnelle.

Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut consulter le site Web de l'OAQ ou communiquer avec l'Ordre.

### **4.2 Lois et règlements**

Les renseignements concernés sont la *Loi sur les agronomes* et les règlements adoptés par l'OAQ.

Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut consulter le site Web de l'OAQ ou communiquer avec l'Ordre.

Les projets de lois modifiant le *Code des professions* ou la *Loi sur les agronomes*, ainsi que les projets de règlements publiés dans la Gazette officielle du Québec ou communiqués aux membres de l'Ordre sont également des renseignements publics.

Pour obtenir ces renseignements, le demandeur peut communiquer avec l'Office des professions.

## 5. Autres documents et renseignements

L'OAQ publie ou diffuse régulièrement des documents s'adressant aux membres, à la population ou aux deux à la fois. Ces documents sont mis à jour périodiquement.

Ils comprennent notamment :

- bulletins d'information (ex : Agro Express);
- dépliant;
- énoncés de position;
- mémoires;
- rapports et documents de référence;
- rapports annuels.

Tout document ou renseignement disponible sur le site Web de l'Ordre est public.

Pour obtenir ces documents, le demandeur peut consulter le site Web de l'OAQ ou communiquer avec ce dernier pour commander la publication désirée.

Si les publications sont vendues, le demandeur devra payer le prix fixé par l'OAQ pour obtenir le document demandé.

## 6. Frais exigibles

L'OAQ peut exiger des frais n'excédant pas ceux prévus aux dispositions du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*.

L'OAQ informe d'abord le requérant lors de sa demande.

Lorsque le droit d'accès est reconnu, il y a exemption de paiement des frais jusqu'à concurrence d'un montant de 7,90\$.

Les documents en vente continuent d'être vendus au prix fixé par l'OAQ.

Les principaux frais pouvant être exigés sont résumés dans le tableau suivant :

Type de documents	Frais*	Description
Feuille de papier	0,40\$	Pour chaque page de photocopieur, imprimante, microfilm, microfiche
Photographie	7,90\$	Pour produire un négatif
Photographie format 8"x10"	6,40\$	Pour chaque photographie

Photographie format 5"x7"	4,90\$	Pour chaque photographie
CD/Disquette	16,25\$	
Document informatisé	27,75\$/h	Taux horaire lorsque la transcription doit être faite manuellement.
Étiquette autocollante	0,10\$	Pour chaque étiquette

\* Les frais sont majorés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation déterminé par Statistique Canada. Les frais indiqués sont ceux qui étaient valides au 1<sup>er</sup> novembre 2019.